

R+AR

Paris, le 8 Novembre 2017

Réf. : 2017-11-08 PA CMN/SGT/468

Objet : DOSSIER DISCIPLINAIRE N° 1-2017/2018

INCIDENTS APRES LA RENCONTRE PNM-1 N°101005 DU 23/09/17

OPPOSANT BC SARTROUVILLE A IE-SEINE OUEST BASKET- AS MEUDON (CLUB SUPPORT AS MEUDON 1992012)

Personnes mises en cause :

Le licencié M. BARRAUD L. licence VT910925 (B6) de l'AS MEUDON

La Présidente de l'association sportive de l'AS MEUDON Mme BARROU A. licence VT841314

L'association sportive de l'AS MEUDON

Personnes convoquées pour audition du 07/11/17 :

Le licencié M. BARRAUD L. licence VT910925 (B6) de l'AS MEUDON

L'entraîneur de l'AS MEUDON M. IMONT JM. Licence VT802516

Le délégué de club M. RUBY P. licence VT520033

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du mardi 7 Novembre 2017 :

VU le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

APRES ETUDE des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Monsieur BARRAUD Lucas ne s'est pas déplacé à la convocation de la Commission Régionale de Discipline pour cause professionnelle, mais en a averti celle-ci ;

ATTENDU que Monsieur BARRAUD Lucas a rédigé un nouveau rapport en expliquant qu'il reconnaissait s'être énervé suite à deux fautes consécutives (une faute technique et une faute anti sportive), qui lui ont valu une exclusion de la rencontre pour 5 fautes ;

ATTENDU que Monsieur BARRAUD Lucas explique s'être rendu dans les vestiaires suite à sa sortie de la rencontre pour 5 fautes.

ATTENDU que Monsieur BARRAUD Lucas explique avoir claqué fortement la porte du vestiaire et que le boîtier lumineux « sortie de secours » est tombé, que celui-ci était placé au-dessus de la porte et qu'il était impossible pour lui de donner un coup de poing où un coup de pied par rapport à la hauteur du point d'encrage du boîtier lumineux « sortie de secours ».

ATTENDU que Monsieur RUDY Philippe ne s'est pas présenté à la convocation de la Commission Régionale de Discipline ni excusé, indique dans son rapport avoir entendu un grand bruit après le départ de Monsieur BARRAUD Lucas aux vestiaires lors de sa sortie de match, mais était hors de son champ de vision.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13
.../...
Siret N° 78435418500026
Code NAF : 9319Z
Tél : 01 53 94 27 70
Fax : 01 53 94 27 89
email : ligue19@basketidf.com

CONSTATANT que, les faits reconnus par Monsieur BARRAUD Lucas d'avoir claqué fortement la porte qui a eu pour conséquence la chute du boîtier lumineux « sortie de secours » ;

CONSTATANT que Monsieur RUBY Philippe dans son rapport indique ne pas avoir vu le geste exact, que seul le gardien de l'installation sportive a affirmé avoir vu le joueur Monsieur BARRAUD Lucas frappé dans la porte ;

CONSTATANT qu'il n'est pas possible à Commission Régionale de Discipline de déterminer le geste réel de Monsieur BARRAUD Lucas vu l'absence des personnes convoquées ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du mardi 7 Novembre 2017, décide :

D'infliger au licencié Monsieur BARRAUD Lucas licence VT910925 de l'association sportive de l'AS MEUDON ;

Un avertissement pour non contrôle de sa mauvaise humeur.

D'infliger une amende de 100 € à l'association sportive l'AS MEUDON selon l'annexe 3 du règlement disciplinaire en application de l'article 22.1.3 pour l'infraction : Tout autre cas.

La Commission de Discipline Régionale décide de ne pas rentrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur IMONT JM. licence VT802516 et de Monsieur RUBY P. licence VT520033.

D'AUTRE PART, l'association sportive l'AS MEUDON devra s'acquitter du versement d'un montant de cent quatre-vingt Euros (180 €), dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON a pris part aux délibérations.

Messieurs ANDRE, MARZIN, SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.

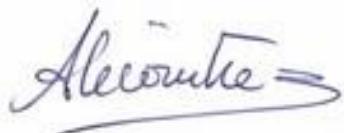
Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Le Président de la CR Discipline



Christian MARZIN

La Secrétaire de Séance



Annie LECOINTRE